

REGLEMENT DU Service Public d'Assainissement Non Collectif

SIANE syndicat mixte fermé d'assainissement

9 Av Jean de la Fontaine - 77510 REBAIS

Tél 01 64 04 52 45 / Fax/ 01 64 04 51 23

Email : siane@fr.oleane.com

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00

Site internet : siane77.fr

Président : M Alain BEAUFORT

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Page 3

Article 1 : objet du règlement

Article 2 : champ d'application

Article 3 : définition des termes génériques

Article 4 : obligation de traitement des eaux usées

Article 5: déversements interdits

Article 6 : procédure d'adhésion au SPANC

Article 7 : procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif

Article 8 : Condition d'établissement d'un système d'assainissement non collectif

CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

Article 9 : modalités d'établissement d'un système d'assainissement non collectif

Page 5

Article 10 : conception et implantation d'un système d'assainissement non collectif

Article 11 : type de rejet et étude pédologique

Article 12 : principes de traitement d'un assainissement non collectif

Article 13 : servitudes et modalités particulières d'implantation d'un système d'assainissement non collectif

Article 14 : Suppression d'anciennes installations, anciennes fosses et cabinets d'aisance

Article 15 : Immeuble particuliers

CHAPITRE III - MISSIONS DU S.P.A.N.C.

Page 7

Article 16 : nature du S.P.A.N.C.

Article 17 : modalités de contrôle des installations nouvelles ou réhabilitées

Article 18 : étude de sol à la parcelle – étude hydrogéologique

Article 19 : modalités de contrôle des installations existantes

Article 20 : redevance

Article 21 : Information des usagers sur le montant des redevances

Article 22 : Recouvrement des redevances d'assainissements non collectifs

Article 23 : accès aux installations privées

Article 24 : fonctionnement du Spanc

Article 25 : petits travaux d'entretien sur installation existante

CHAPITRE IV - OBLIGATIONS DE L'USAGER

Page 12

Article 26 : fonctionnement de l'installation

Article 27 : entretien de l'installation

Article 28 : modification de l'ouvrage

Article 29 : étendue de la responsabilité de l'utilisateur du SPANC
Article 30 : répartition des obligations entre propriétaire et locataire

CHAPITRE V - CHAPITRE VI - SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

Page 13

Article 31 : Infractions et poursuites
Article 32 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôles
Article 33 : Voie de recours des usagers du SPANC
Article 34 : Modalités de communication du règlement
Article 35 : Modification du règlement
Article 36 : Date d'entrée en vigueur du règlement
Article 37 : Clauses d'exécution

ANNEXE 1 : Références des textes législatifs et réglementaires	Page 14
ANNEXE 2 : Définitions et vocabulaires	Page 16
ANNEXE 3 : Descriptifs des principaux dispositifs	Page 19
ANNEXE 4 : Installations sanitaires intérieures	Page 22
ANNEXE 5 : Périodicité de contrôle des installations	Page 24

Communes adhérentes au S I A N E - SPANC

AMILLIS	Arrêté Préf DRCL - BCCL-2006 n°30 du 04/04/2006
AULNOY	Arrêté Préf DFEAD-3B-2001 n°17 du 02/02/2001
BEAUTHEIL	Arrêté Préf DFEAD-3B-2003 n°24 du 17/02/2003
BOISSY LE CHATEL	Arrêté Préf DFEAD-3B-2005 n°13 du 28/02/2005
CHAILLY EN BRIE	Arrêté Préf DFEAD-3B-2005 n°63 du 22/07/2005
CHARTRONGES	Arrêté Préf DFEAD-3B-2004 n°58 du 23/06/2004
CHAUFFRY	Arrêté Préf DRCL-BCCCL-2006 n°30 du 04/04/2006
CHEVRU	Arrêté Préf DFEAD-3B-2004 n°58 du 23/06/2004
CHOISY EN BRIE	Arrêté Préf DFEAD-3B-2000 n°53 du 19/04/2000
C. C. BRIE DES MORIN (21 communes)	Arrêté Préf DRCL-BCCCL-2011 n°87 du 8/11/2011
DAGNY	Arrêté Préf DFEAD-3B-2005 n°13 du 28/02/2005
GIREMOUTIERS	Arrêté Préf 2013 DRCL/BCCCL/160 du 03/12/2013
LA CHAPELLE MOUTILS	Arrêté Préf DRCL-BCCCL- 2009 n° 110 09/07/2009
LESCHEROLLES	Arrêté Préf DRCL-BCCCL-2006 n°8 du 11/01/2006
LEUDON EN BRIE	Arrêté Préf 2014/DRCL/BCCCL /85 du 04/08/2014
MAROLLES EN BRIE	Arrêté Préf DFEAD-3B-2005 n°63 du 22/07/2005
MAUPERTHUIS	Arrêté Préf DFEAD-3B-2001 n°17 du 02/02/2001
MEILLERAY	Arrêté Préf DFEAD-3B-2000 n°53 du 19/04/2000
ST MARTIN DS CHAMPS	Arrêté Préf DFEAD-3B-2001 n°17 du 02/02/2001
SAINTS	Arrêté Préf DFEAD-3B-2000 n°53 du 19/04/2000
MOUROUX	Candidature à l'ordre du jour de la réunion du 04/06/2015

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers et le S.P.A.N.C. compétence exercée par le syndicat mixte d'assainissement à la carte. Il fixe les droits et obligations de chacun, en ce qui concerne la conception des systèmes d'assainissement non collectif, leur fonctionnement, leur réalisation ou réhabilitation, leur entretien et leur contrôle. Il mentionne les conditions d'accès et les conditions de paiement des différentes redevances d'assainissement non collectif ainsi que les dispositions de son application. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 2 : champ d'application

Le présent règlement concerne les immeubles inscrits :

- en dehors du zonage d'assainissement collectif
- dans le zonage d'assainissement collectif si ceux-ci ne sont pas encore desservis par le réseau public d'assainissement collectif.

Il s'applique dans toutes les communes et communautés de communes adhérentes à la compétence B du SIANE.

Article 3 : définition des termes génériques

Assainissement non collectif : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles ou partie d'immeuble non raccordés à un réseau public d'assainissement collectif d'eaux usées.

Eaux usées domestiques : ce sont les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bains) et les eaux vannes (WC et sanibroyeur et toilettes sèches).

Eaux pluviales ou météoriques : toutes les eaux de pluie récupérées par les toitures, descentes de garage, grilles, siphons de terrasses etc....

Système séparatif : pour un bon fonctionnement du système d'assainissement, les eaux pluviales doivent être séparées des eaux usées, et en aucun cas dirigées vers l'installation d'assainissement.

Usager du SPANC : c'est le bénéficiaire des prestations individuelles de ce service, qui peut être soit le propriétaire de l'immeuble, soit celui qui occupe cet immeuble à quelque titre que ce soit.

Article 4 : obligation de traitement des eaux usées

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du maire.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement être raccordés à celui-ci dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L 1331.1 du Code de la Santé Publique.

Article 5: déversements interdits

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet seules les eaux usées domestiques définies dans l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Il est interdit de déverser dans les systèmes d'évacuation d'eaux pluviales ou dans un fossé, un cours d'eau (rû ou rivière) : L'effluent de sortie de fosse septique ou de fosse septique toutes eaux, ou la vidange de celles-ci.

Les ordures ménagères, les huiles usagées (vidange de moteur ou huiles alimentaires), les hydrocarbures.

Les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs, et plus généralement toute substance, corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

Article 6 : procédure d'adhésion au SPANC

Les propriétaires d'immeubles disposant d'une installation d'assainissement non collectif ou se trouvant hors d'une zone desservie par un réseau d'assainissement collectif, sont soumis aux conditions techniques et financières définies par le SPANC conformément aux dispositions de l'article L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'immeuble, existant ou en projet, est tenu de s'informer auprès de sa commune ou du SIANE, du mode d'assainissement (collectif ou non collectif) suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées et doit informer la commune et le SIANE, de son intention de réaliser ou de modifier, un système d'assainissement non collectif et présenter son projet pour approbation. Ce projet devra être conforme aux règles techniques et à la réglementation en vigueur tant nationale que locale.

Si l'immeuble est inscrit dans le zonage d'assainissement collectif mais que celui-ci n'est pas encore desservi par le réseau public d'assainissement collectif, il doit informer la commune et le SIANE, de son intention de réaliser un système d'assainissement non collectif et présenter son projet pour approbation.

Article 8 : Condition d'établissement d'un système d'assainissement non collectif

Les frais d'installation d'un système d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues. Les réparations ou le renouvellement d'un dispositif d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire. Les travaux sont effectués sous son entière responsabilité.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de l'installation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, (par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble), les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il doit également s'assurer que les modifications apportées à l'agencement ou aux caractéristiques de l'installation ou à l'aménagement du terrain d'implantation ne sont pas de nature à nuire au bon fonctionnement et à la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations est passible le cas échéant de mesures administratives et de sanctions pénales. Ces obligations ne s'appliquent ni aux immeubles abandonnés ni aux immeubles qui en application de la réglementation doivent être démolis ou cesser d'être utilisés.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non **ou** maison principale ou secondaire), et aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

Article 9 : modalités d'établissement d'un système d'assainissement non collectif

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

du code de la santé publique,

du code de l'urbanisme,

des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 27/09/2009 modifié le 7/03/2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5, et ou tout autre réglementation en vigueur.

L'arrêté du 27/04/2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, abrogeant l'arrêté du 7/09/2009 et celui du 6 mai 1996 pour la partie fixant les modalités de contrôle **et ou tout autre** réglementation en vigueur.

par l'arrêté du 22 juin 2007 et ou tout autre réglementation en vigueur.

de la norme XP 16-603 (DTU 64.1 – version en vigueur au moment de la réalisation),

du règlement sanitaire départemental,

du présent règlement du S.P.A.N.C.

aux prescriptions particulières pouvant être édictées sur certaines zones

des zones à enjeux environnemental dûment cartographié par le SAGE ou le SDAGE si elles existent

du règlement des cartes communales, POS, PLU qui doivent être transmis au Spanc par les communes,

des zonages d'assainissement (documents prévisionnels) et leur degré de réalisation, qui doivent être transmis au Spanc par les communes

des arrêtés préfectoraux (périmètre de protection etc..)

des arrêtés municipaux.

Par ailleurs, d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement et figurent dans le Code Général des Collectivités Territoriales, Code de l'Environnement, Code de la construction et de l'Habitation, Code de l'urbanisme, Code Pénal et Code Civil.

Article 10 : conception et implantation d'un système d'assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risque de contamination ou de pollution des eaux souterraines ou superficielles.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement, doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu sur lequel ils sont implantés.

Le lieu d'implantation doit tenir compte des caractéristiques du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Article 11 : type de rejet et étude pédologique

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant :

de satisfaire à la réglementation en vigueur,

d'assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,

d'assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Dans ces conditions une étude pédologique et ou hydrogéologique sera demandée, présentant à minima deux sondages et deux tests de perméabilité. En cas d'impossibilité de réalisation des sondages (présence de roches, etc..), une étude particulière sera demandée.

Article 12 : principes de traitement d'un assainissement non collectif

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères, et comporter un dispositif de pré traitement, ainsi qu'un dispositif assurant, soit, en même temps, l'épuration et l'évacuation par le sol sous jacent ou juxtaposé, soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel, et ce, sous réserve d'autorisation du propriétaire du milieu récepteur ou de l'exutoire, et la connaissance du coefficient K de perméabilité du sol. Les installations avec traitement autre que par le sol doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés publiée au Journal Officiel. Ces prescriptions sont tenues à disposition de l'utilisateur par le SPANC. Toute installation nouvelle doit disposer d'un guide d'utilisation rédigé en français, remis au propriétaire par le constructeur et tenu à la disposition du SPANC.

Article 13 : servitudes et modalités particulières d'implantation d'un système d'assainissement non collectif

Dans le cas d'un immeuble ancien, ne disposant pas de terrain suffisant à l'établissement d'un système d'assainissement non collectif, un accord privé entre voisins peut permettre le passage d'une canalisation pour l'installation d'une filière d'assainissement non collectif. Ceci, dans le cadre d'une servitude notariée de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées, et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et doit être subordonné à l'accord de la commune (par délibération) avec établissement d'une servitude notariée.

Toute implantation d'un système d'assainissement non collectif ou d'une canalisation d'assainissement, dans une parcelle commune privée, desservant une plusieurs habitations de cette parcelle commune, devra faire l'objet d'une servitude notariée

et éventuellement d'un règlement de copropriété établissant clairement la charge et les modalités d'entretien de chaque habitation raccordée.

Article 14 : Suppression d'anciennes installations, anciennes fosses et cabinets d'aisance

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau public d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir et de créer des nuisances à venir, par les soins et à la charge du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les installations de pré traitement mis hors service, ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, seront vidangés et curés, puis comblés ou désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. En cas de défaillance, la commune peut se substituer au propriétaire, agissant alors à sa charge et à ses risques, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Un contrôle de déconnexion des installations d'assainissement non collectif de chaque habitation raccordable sera obligatoirement exécuté lors de la création d'un réseau d'assainissement collectif, ou lorsque le propriétaire d'une habitation non encore raccordée sur un réseau d'assainissement collectif effectue les travaux de raccordement à celui-ci, aux frais du propriétaire.

Article 15 : Immeuble particuliers

Les immeubles non inscrits au zonage d'assainissement collectif et correspondant à des installations classées, à des établissements industriels ou à des immeubles non destinés à l'habitation, pourront être assujettis à des prescriptions particulières supplémentaires de la part du SPANC, en fonction de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV - MISSIONS DU S.P.A.N.C.

Article 16 : nature du S.P.A.N.C.

Le service d'assainissement non collectif assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, du 30 décembre 2006, à l'arrêté du 7/09/2009 modifié le 7/03/2012, à l'arrêté du 27/04/2012, et évolutions réglementaires éventuelles.

L'objectif de ce contrôle est de donner à l'utilisateur une meilleure assurance sur le bon fonctionnement de son système d'assainissement.

Lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme, le SPANC, fournira sur la demande du propriétaire, sur rendez-vous, les conseils techniques et informations réglementaires nécessaires à la réalisation de son assainissement. Si le rendez-vous est prévu sur site, des frais de déplacement au tarif en vigueur (selon délibération) seront facturés.

Article 17 : modalités de contrôle des installations nouvelles ou réhabilitées

L'utilisateur qui projette de réaliser ou réhabiliter une installation d'assainissement non collectif doit systématiquement en faire la demande auprès de la commune, au moyen du document intitulé « demande de mise en place », accompagné de l'étude de sol du terrain concerné (comprenant les tests de perméabilité) et des plans de la filière envisagée.

Le SPANC étudie ces documents et transmet à l'utilisateur un avis pour valider le type de filière envisagé, ou faire apporter les modifications nécessaires au projet si celui-ci ne convenait pas.

L'utilisateur ou à défaut son installateur, doit informer le SPANC, **au moins 5 jours ouvrés avant la date des travaux**, de façon à pouvoir mettre en place le contrôle d'exécution en cours de travaux et le contrôle final avant remblaiement.

Le dimensionnement, les niveaux, la bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) seront contrôlés.

Le SPANC rédige une autorisation de mise en service de l'installation, ou une attestation de non-conformité selon le cas, et la remet à l'utilisateur.

Tous les travaux réalisés sans que le SPANC en soit informé pourront être déclarés « non conformes ».

Le contrôle de conception et de réalisation d'une installation neuve ou réhabilitée assuré par le SPANC est facturé sous la forme d'une redevance (voir article 20 du présent règlement).

Le SPANC n'intervient pas en tant que maître d'œuvre. La maîtrise d'œuvre reste à l'initiative du propriétaire ou du maître de l'ouvrage.

Article 18 : étude de sol à la parcelle – étude hydrogéologique

Dans le cadre de la réglementation en vigueur et du contrôle de conception, le SPANC peut faire réaliser au propriétaire et aux frais de celui-ci, une étude particulière avec expertise géologique, dans le cas de projets destinés à assainir une construction autre qu'une habitation, ou si le terrain concerné présente des contraintes particulières. Cette étude doit déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à épurer.

Dans le cas d'une demande de certificat d'urbanisme ou de permis de construire sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une expertise dans le cadre du zonage d'assainissement, l'utilisateur doit apporter au SPANC les éléments techniques sur la nature du sol, et doit justifier le choix de la filière prévue.

Dans le cas d'un choix de réalisation de puits d'infiltration, une étude hydrogéologique est réalisée afin de déterminer la présence d'une couche perméable en profondeur, le dimensionnement de l'ouvrage à réaliser, les risques sanitaires concernant les points d'eau destinés à la consommation humaine et les nappes phréatiques.

Article 19 : modalités de contrôle des installations existantes et des installations neuves ou réhabilitées

Le contrôle diagnostic des installations existantes (ou premier contrôle) est réalisé selon la réglementation en vigueur. La vérification périodique du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif existants est effectuée selon une fréquence déterminée par délibération de l'assemblée syndicale, reprise dans l'annexe 5 du présent document.

Lors de la première visite diagnostic, le contrôle permet de prendre connaissance de l'état général du système existant. Pour cela le SPANC rédige un constat, procède à des relevés, réalise un schéma de principe et recueille toute information utile sur le système en vigueur.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert, et qui générera la facturation de frais de déplacement.

Lors des visites suivantes de vérification périodique de bon fonctionnement, les contrôles porteront essentiellement sur les points ci-dessous :

- vérification des éventuelles modifications intervenues depuis le précédent contrôle
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels (état des ouvrages, de leur ventilation)
- constater le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- constater la hauteur des boues à l'intérieur du dispositif de pré traitement,
- constater l'exécution des vidanges périodiques du système de pré traitement sur la base des bordereaux de suivi et ou certificat de dépotage fournis par les vidangeurs,
- le cas échéant, l'exécution de l'entretien des dispositifs de dégraissage,
- constater que le fonctionnement de l'installation n'entraîne pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement.
- établir le cas échéant une liste de travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert, et qui générera la facturation de frais de déplacement.

Dans le cas d'une vente d'immeuble disposant d'un assainissement non collectif (article 160 de la loi 2010-788), le vendeur doit fournir un rapport de visite du SPANC daté de moins de 3 ans (délai commençant à la date de la visite) au moment de la signature de l'acte de vente. En cas de non-conformité lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de 1 (un) an après l'acte vente. L'acquéreur devra donc déposer un dossier de « demande de mise en place d'un assainissement non collectif » téléchargeable sur le site siane77.fr (onglet formulaire) et devra recevoir un avis favorable du SPANC, avant de commencer les travaux de mise en conformité. Dans le cas d'un rejet dans le milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué, via le regard de prélèvement obligatoirement posé avant rejet dans l'exutoire. Un contrôle sera obligatoirement réalisé, une fois l'échéance de mise en conformité passée (qu'un dossier ait été ou non déposé au Spanc). Ce contrôle donnera lieu au paiement de la redevance de contre visite et sera renouvelé chaque année jusqu'à la mise en conformité du bien.

Des contrôles occasionnels peuvent être réalisés en cas de nuisances constatées dans le voisinage. S'il s'avère que le résultat d'analyse montre des rejets non conformes à la réglementation en vigueur, le coût de ce contrôle sera facturé à l'utilisateur.

A chaque visite, un compte rendu du contrôle technique est remis à l'utilisateur.

Les frais de contrôle donnent lieu à une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont indiqués dans l'article 35 du présent règlement.

Dans le cas des dossiers d'installations neuves ou à réhabiliter

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées en page 1 de la demande de mise en place téléchargeable sur le site « siane77.fr ».

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 15 jours à compter de la visite sur place effectuée par le SPANC.

En cas d'avis sur le projet, « conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace, qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert, et qui générera la facturation de frais de déplacement.

Quelque soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux.

Article 20 : redevances du service S.P.A.N.C

20-1 Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Le montant et les modalités de paiement des redevances pour le contrôle des installations neuves, de même que pour les installations existantes, sont définis par délibération du Comité Syndical (article R2224-19 du Code général des Collectivités Territoriales).

Elle peut être majorée de 25% pour retard de paiement (article R2224-19-9 du Code général des Collectivités Territoriales).

La redevance de conception implantation et bonne exécution est facturée au propriétaire de l'immeuble. La redevance de bon fonctionnement et ou d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble (à quelque titre que ce soit) titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au propriétaire de l'immeuble ou du fond de commerce.

L'application de la pénalité de l'article L1331-8 sera mise en œuvre à l'encontre du propriétaire de l'immeuble selon les dispositions prévues dans le code de la santé publique.

20-2 Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

a1- redevance de vérification préalable du projet

a2- redevance de vérification de l'exécution des travaux

Le redevable des redevances a1 et a2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

Contrôle des installations existantes :

b1- redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC) ;

b2- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) ;

b3- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 14 – cas n°1 ou cas n°3)

b) Contre-visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle) : redevance de contre-visite

Pour chacun des types de redevances b1, b2, b3, mentionnés ci-dessus, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

Dans le cas d'un assainissement desservant plusieurs habitations, la redevance demandée pour le contrôle de celui-ci est la redevance de base multipliée par le nombre d'habitations desservies répartie entre les propriétaires.

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

c) Déplacement sans intervention : correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès :

La redevance de déplacement sans intervention, est facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile, et correspond au remboursement des frais de déplacement.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur;

- le remboursement de frais de déplacement en cas de demande particulière,

- un montant déterminé chaque année par délibération, concernant le suivi administratif des abonnements et correspondant aux frais de mutation,

- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 13.1 du présent règlement) ;

[Article 21 : Information des usagers sur le montant des redevances](#)

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 20 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

[Article 22 : Recouvrement des redevances d'assainissements non collectifs](#)

22-1 Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement:

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA, le cas échéant;
- le montant TTC
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.
- nom, prénom et qualité du redevable
- coordonnées complète du service de recouvrement

22-2 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

22-3 Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

22-4 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 23, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Article 23 : accès aux installations privées

L'accès aux propriétés privées prévus par l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai qui ne peut être inférieur à 7 jours ouvrés.

Le propriétaire est avisé de la date et de la plage horaire de visite par courrier, 7 jours ouvrés avant la date du contrôle (cachet de la poste faisant foi), sauf si ce rendez-vous est pris à l'initiative du propriétaire. Dans ce dernier cas, le rendez-vous est considéré ferme et ne saurait être modifié puisque pris, par, et à la convenance, de l'usager. Dans le cas où la première date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Ces visites pourront avoir lieu tout jour ouvré en fonction des horaires de fonctionnement du service.

L'absence de demande de modification d'un rendez-vous formulé par avis de visite émanant du service d'assainissement non collectif par courrier ou mail reçu deux jours ouvrés avant la date prévue, vaut acceptation de la date de visite par le propriétaire.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le service d'assainissement non collectif ou toute personne mandatée par lui, ainsi que toute absence à un rendez-vous non justifiée par un motif réel et sérieux, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle.

Dans ce cas, les agents du service d'assainissement non collectif constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue en déposant un avis de passage dans la boîte aux lettres de l'usager. Un second avis de visite envoyé en RAR notifie au propriétaire une seconde et dernière date de visite.

Dans le cas où le propriétaire ou l'usager, ne se présente pas non plus lors de ce second rendez-vous ou indique qu'il sera absent sans convenir d'une autre date de visite durant la période ou le service intervient sur la commune et au plus tard 60 jours après la première date, le dossier sera traité comme un refus d'accès et sera déféré à l'autorité compétente responsable de la salubrité publique pour suite à donner.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée à l'autorité détentrice du pouvoir de police correspondant.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par cette autorité, le propriétaire qui fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite est redevable de la pénalité prévue à l'article L1331-8 du code de la santé publique.

Il est à charge du propriétaire de transmettre à l'usager éventuellement présent dans les lieux la date et l'horaire de visite et inversement si c'est l'usager qui est à l'origine de la demande et ou qui reçoit l'avis de visite.

Dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée, il appartient à l'usager de prendre contact avec le spanc pour la réalisation des visites de terrain, 5 jours ouvrés à l'avance.

Article 24 : Fonctionnement du Spanc

Les rendez-vous pour la mise à jour des rapports pour vente ou les dossiers d'installations neuves ou à réhabiliter, sont pris par l'usager auprès du service et ne peuvent être décalés puisque pris par l'usager ou son mandataire à leur convenance à l'intérieur des horaires de fonctionnement du service. Ces demandes de rendez-vous sont acceptées par le service dans un délai de 10 jours ouvrés par rapport à la date de la demande.

Toute absence à un rendez-vous fixé par le service ou convenu avec l'usager, et quelle que soit la nature du contrôle, génèrera automatiquement la facturation de frais de déplacement.

Les documents à fournir pour le contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter sont listés en première page de la demande de mise en place à fournir obligatoirement (téléchargeable sur le site « siane77 » ou disponible en nos locaux).

Tout dossier incomplet ne pourra être traité. Un courrier RAR au pétitionnaire demandant les pièces manquantes lui sera adressé.

Si les pièces manquantes au dossier ne parvenaient pas au service dans un délai de 10 jours ouvrables, l'installation serait alors déclarée non conforme et le pétitionnaire devrait fournir un nouveau dossier.

Le rapport de conception, et ou l'autorisation de mise en service d'une installation neuve ou réhabilitée est transmis dans un délai de 20 jours ouvrés maximum (cachet de la poste faisant foi), après réception d'un dossier complet. Ce délai ne court pas tant que le dossier fourni par le pétitionnaire est incomplet, ou que les réserves faites suite à une visite sur site n'ont pas été levées.

Toute contestation relative à un avis ou à un rapport émis par le Spanc, doit être faite auprès du Spanc, par courrier R.A.R, dans un délai de 10 jours ouvrés, cachet de la lettre d'envoi du rapport ou de l'avis par le Spanc faisant foi.

Le Spanc est ouvert au public du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 (sauf congés, et jours fériés). Les demandes de rendez-vous par mail peuvent être prises en compte dans la mesure où l'usager donne son accord express par retour de mail sur la date proposée par le service.

Le rapport de contrôle pour la vente du bien est transmis à l'usager à l'adresse notifiée expressement par lui, ou à défaut, à l'adresse de réalisation du contrôle, dans un délai de 10 jours ouvrés (cachet de la poste faisant foi) suite à la date de réalisation

du contrôle. Le rapport peut être transmis au notaire, à l'agence immobilière, ou toute autre personne représentant le propriétaire, dans la mesure où ces divers interlocuteurs sont en mesure de fournir au S.P.A.N.C. un pouvoir signé de la main du propriétaire, ou un mandat de vente du bien en cours de validité.

Le montant de la redevance ad hoc est notifié sur l'avis de visite pour les premiers contrôles et payable le jour de la visite, sur l'avis de visite de contrôle périodique de bon fonctionnement, sur le formulaire de demande de mise en place que doit compléter le pétitionnaire au dépôt de son dossier d'installation neuve, le règlement devant être fait au dépôt du dossier pour les travaux neufs. Les tarifs peuvent être communiqués par téléphone.

Article 25 : petits travaux d'entretien sur installation existante

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif pourra réaliser à la demande du particulier et selon bordereau de prix révisable annuellement par délibération du Comité Syndical de petits travaux d'entretien, à savoir remplacement de regards existants etc...

CHAPITRE V - OBLIGATIONS DE L'USAGER

Article 26 : fonctionnement de l'installation

Le propriétaire est tenu, conformément aux textes en vigueur, d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement. Il lui est demandé de présenter au technicien lors de la visite, tout document en sa possession, concernant l'implantation, la réalisation, ou l'entretien de son installation. Le propriétaire doit pouvoir fournir un plan de l'installation en place sur sa propriété.

Article 27 : entretien de l'installation

Conformément à la réglementation en vigueur, l'utilisateur est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement. Les ouvrages et regards doivent être accessibles en permanence, pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les ouvrages et installations doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues et matières flottantes seront effectuées aussi souvent que nécessaire à savoir pour les fosses, dès que le niveau de boues atteint 50% du volume utile de la fosse, pour les filières agréées, aussi souvent que nécessaire et selon les prescriptions des fabricants et les dispositions des agréments ministériels.

La vidange le transport et l'élimination des matières de vidanges sont réalisés par un entrepreneur ou un organisme disposant d'un agrément préfectoral.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise la vidange, choisi librement par l'utilisateur, est tenu de lui remettre un bordereau de suivi des matières de vidange signé par l'utilisateur et la personne agréée, et tenu à disposition du SPANC.

La fréquence du contrôle de l'entretien est déterminée par délibération de l'assemblée Syndicale. Il peut être réalisé par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange d'une entreprise agréée par la Préfecture et, ou, par une visite sur place.

Article 28 : modification de l'ouvrage

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages d'assainissement non collectif.

Article 29 : étendue de la responsabilité de l'utilisateur du SPANC

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif qui modifie ou réhabilite une installation existante, ou crée une installation neuve, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du Spanc.

L'utilisateur est responsable du bon fonctionnement des ouvrages afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose à l'utilisateur de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, de zone de culture ou de stockage de charges lourdes

D'éloigner tout arbre ou plantation des dispositifs d'assainissement

De maintenir perméable à l'air ou à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au dessus de ces ouvrages).

De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards

D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

De fournir au spanc les attestations de vidange et de dépotage,

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse ou malveillance de sa part, ou de celle d'un tiers. Notamment, il doit signaler au plus tôt une anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement autonome.

La responsabilité civile de l'utilisateur doit être couverte en cas de possible dommage du aux odeurs, débordements, pollution....

RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER A USAGE D'HABITATION

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires, à la charge de l'acquéreur (selon les textes en vigueur), le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

En l'absence de dépôt de dossier de travaux neufs ou de réhabilitation par l'usager acquéreur du bien, une visite est fixée par le SPANC, une fois le délai d'un an écoulé.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite.

Article 30 : répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du S.P.A.N.C. afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

En général, seule la construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire. Le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'usager

CHAPITRE VI - SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

Article 31 : infractions et poursuites

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 (*uniquement si rejet en mer*) ou L432-2 du Code de l'environnement.

Il est rappelé pour information que toute infraction au présent règlement peut donner lieu à une mise en demeure, et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents, par l'autorité habilitée.

En vertu de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, l'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou de son mauvais état de fonctionnement, astreignent le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, somme qui peut être majorée de 100% par délibération du Conseil Syndical.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application des articles L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants, sans préjudices des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la salubrité publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du Décret 73-502 du 21 mai 1973.

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale dans les conditions prévues par le Code des procédures pénales, soit selon la nature des infractions, par les agents de l'état habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, Code de l'environnement, Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application des ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent), ou administrative (par le maire et le préfet). L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes sans préjudices des sanctions pénales applicables, prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 32 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôles

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- ✓ refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- ✓ absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification
- ✓ report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^{ème} report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 18, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. *Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un refus d'accès.*

Article 33 : voie de recours des usagers du SPANC

Les litiges éventuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service, (délibération instituant la redevance ou fixant son montant, délibération approuvant le règlement du service etc.), relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux dans un délai de deux mois au président du SIANE. L'absence de réponse à ce recours vaut décision de rejet.

Article 34 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché dans les mairies et siège de communautés de communes adhérentes et dans les locaux du SIANE SPANC, pendant deux mois.

Il sera communiqué aux propriétaires :

avec l'avis de la première visite du Service Public d'Assainissement non Collectif,

ou avec l'avis de visite de tout autre contrôle si des modifications du règlement ont été effectuées entre deux visites,

remis avec l'avis de vérification préalable (ou avis en conception) dans le cadre des dossiers de demande de mise en place d'un assainissement non collectif.

Il sera tenu en permanence à la disposition du public dans les locaux du SIANE SPANC, sur le site internet du SIANE SPANC des diverses collectivités, et dans les mairies et sièges de communautés de communes.

Article 35 : modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité Syndical et adoptées selon la même procédure suivie pour le règlement initial. Ces modifications approuvées par délibération du Comité syndical seront portées à la connaissance de l'usager par voie d'affichage dans les communes dans un délai de deux mois avant l'entrée en vigueur de ces modifications.

Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 36 : date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 15/08/2015.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 37 : clauses d'exécution

Le Président du syndicat mixte fermé, le Maire de la commune concernée, le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Modification de règlement proposé et adopté en séance du 04/06/2015 – transmis en sous préfecture le 08/06/2015.

Règlement applicable dès le 15/08/2015

ANNEXE 1

Références des textes législatifs et réglementaires

SIANE syndicat mixte fermé d'assainissement

9 Av Jean de la Fontaine - 77510 REBAIS

Tél 01 64 04 52 45 / Fax/ 01 64 04 51 23

Email : siane@fr.oleane.com

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00

Site internet : siane77.fr

Président : M Alain BEAUFORT

ANNEXE 1 – REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Et ou tout autre réglementation en vigueur.

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L.1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L.1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L.2224-12 : règlement de service

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L.271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

ANNEXE 2

Définitions et vocabulaires

SIANE syndicat mixte fermé d'assainissement

9 Av Jean de la Fontaine - 77510 REBAIS

Tél 01 64 04 52 45 / Fax/ 01 64 04 51 23

Email : siane@fr.oleane.com

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00

Site internet : siane77.fr

Président : M Alain BEAUFORT

ANNEXE 2 – DEFINITIONS ET VOCABULAIRES

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Dans le cas particulier du spanc faisant l'objet de ce règlement il est demandé à minima deux sondages et deux tests de perméabilité.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Dans le cas particulier du spanc faisant l'objet de ce règlement il est demandé à minima deux sondages et deux tests de perméabilité.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assume pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers. ons correspondantes avec les propriétaires qui souhaitent faire appel au SPANC pour de telles missions.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle : ce point est à discuter puisque seul une décision doit contenir le nom de la personne responsable, qui n'est pas le technicien de contrôle mais l'autorité responsable de la collectivité organisatrice) effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- e) La liste des points contrôlés
- f) La liste des travaux, le cas échéant
- g) la validité du rapport de visite est décomptée à partir de la date de contrôle sur le terrain (date de visite), et non à partir de la date à laquelle le document officiel est établi.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (*de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997*)

Norme AFNOR NF DTU 64.1:

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

ANNEXE 3

Descriptif des principaux dispositifs

SIANE syndicat mixte fermé d'assainissement

9 Av Jean de la Fontaine - 77510 REBAIS

Tél 01 64 04 52 45 / Fax/ 01 64 04 51 23

Email : siane@fr.oleane.com

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00

Site internet : siane77.fr

Président : M Alain BEAUFORT

Descriptif des principaux dispositifs

Dispositif assurant un pré traitement

Un dispositif de pré traitement est généralement assuré par une fosse septique toutes eaux qui reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse septique toutes eaux doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie, ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant doit être réservé.

Le dimensionnement de la fosse toutes eaux est de 3 m³ pour une maison jusqu'à 5 pièces principales d'habitation. Ce volume augmente d'un m³ par pièce principale supplémentaire.

Tout dispositif de pré traitement doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Ventilation de la fosse septique toutes eaux

La ventilation est indispensable pour éviter les nuisances olfactives. Elle consiste en un tuyau de diamètre 100mm minimum, dont l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chutes des eaux usées, prolongé en ventilation primaire, dont la sortie s'effectuera en toiture **au dessus des locaux habités** ; l'extraction des gaz (ventilation secondaire) se faisant par extracteur statique ou de type éolien.

Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1. **Les tranchées d'épandage à faible profondeur** dans le sol naturel (épandage souterrain).

Système préconisé dans le cas d'un sol sain, épais, plat et perméable. Le sol est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

2. **Le lit d'épandage**

Système préconisé dans le cas de sol à dominante sableuse ne permettant pas la réalisation de tranchées, et perméable. Le sol est utilisé comme moyen épurateur et dispersant.

3. **Le lit filtrant vertical non drainé et le tertre d'infiltration**

Mise en œuvre d'un massif sableux comme système épurateur, le sol en place n'étant utilisé que comme moyen dispersant (infiltration souterraine).

4. **Autres dispositifs**

La réglementation évoluant, tout dispositif recevant l'agrément par arrêté ministériel est ou sera automatiquement intégré au présent règlement.

Dispositif assurant l'épuration des effluents avant rejet

1. **Le lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal**

Système utilisé dans le cas d'un sol pas ou trop peu perméable et présentant un dénivelé compatible.

2. **Le lit à massif de zéolite**

Cette filière est mise en place en cas de sol trop ou pas assez perméable et conditionnée par la présence d'un exutoire de dénivelé compatible.

3. **Les dispositifs avec traitement autre que par le sol ou que par sol reconstitué** ayant reçu un agrément publié au Journal Officiel (voir article 12).

4. **Autres dispositifs**

La réglementation évoluant, tout dispositif recevant l'agrément par arrêté ministériel est ou sera automatiquement intégré au présent règlement.

Dispositifs complémentaires

1. **Bac à graisse**

Dispositif facultatif dont l'utilisation est nécessaire si la fosse toutes eaux est éloignée de plus de 10m du point de sortie des eaux usées ménagères. Dispositif obligatoire en cas d'utilisation d'une fosse septique (recevant uniquement les eaux vannes).

2. **Poste de relevage**

Dispositif nécessaire lorsqu'il existe des contraintes de pente pour assurer le transfert ou l'évacuation des effluents.

3. **Le préfiltre ou indicateur de colmatage**

Dispositif recommandé, destiné à piéger les particules solides qui peuvent s'échapper du pré traitement. Il est situé en aval de la fosse toutes eaux ou intégré à celle-ci. Les matériaux filtrants doivent être lavés au jet au moins une fois par an, sans rejeter les matières dans le traitement. Il convient de changer les matériaux filtrants et de vidanger les boues décantées au fond du filtre tous les 3 à 4 ans, en même temps que la vidange de la fosse toutes eaux.

4. Le puits d'infiltration

Dispositif assurant la dispersion des eaux traitées dans une couche perméable en profondeur. Il est mis en place uniquement lorsqu'il n'est pas possible d'assurer l'infiltration à la parcelle par les systèmes habituels, et lorsqu'il n'existe aucun exutoire possible ou autorisé vers le milieu superficiel. Le puits d'infiltration nécessite la réalisation d'une étude hydrogéologique complémentaire à l'étude de sol obligatoire, et une autorisation de la commune. Cette étude hydrogéologique est réalisée afin de déterminer la présence d'une couche perméable en profondeur, le dimensionnement de l'ouvrage à réaliser, les risques sanitaires concernant les points d'eau destinés à la consommation humaine et les nappes phréatiques.

ANNEXE 4

Installations sanitaires intérieures

SIANE syndicat mixte fermé d'assainissement

9 Av Jean de la Fontaine - 77510 REBAIS

Tél 01 64 04 52 45 / Fax/ 01 64 04 51 23

Email : siane@fr.oleane.com

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00

Site internet : siane77.fr

Président : M Alain BEAUFORT

INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Dispositions générales

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables, en sus du présent règlement.

Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit, de même que tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression, créée dans la canalisation d'évacuation.

Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, les canalisations intérieures et notamment leurs joints seront établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation et de réparation sont à la charge totale du propriétaire.

Pose de siphons

Tout appareil raccordé doit être muni de siphon conforme aux règlements et normes en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils sur un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de WC à la colonne d'eau.

WC

Les WC sont munis d'une cuvette siphonnée, qui doit être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner la totalité des matières.

Colonne de chute d'eaux usées

Toute colonne intérieure de chute d'eaux usées, doit être posée verticalement, munie de tuyau d'évent prolongé au dessus des parties les plus élevées de la construction, et indépendante de toute canalisation d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental et au DTU 64.1. version en vigueur.

Broyeur d'évier

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères même après broyage est interdite.

Descente de gouttière

Les descentes de gouttières doivent être indépendantes et ne peuvent servir d'exutoire pour les eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, elles doivent être accessibles à tout moment.

Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, la réparation et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Mise en conformité des installations intérieures

Le S.P.A.N.C. a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

ANNEXE 5

Périodicité de contrôle des installations

SIANE syndicat mixte fermé d'assainissement

9 Av Jean de la Fontaine - 77510 REBAIS

Tél 01 64 04 52 45 / Fax/ 01 64 04 51 23

Email : siane@fr.oleane.com

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00

Site internet : siane77.fr

Président : M Alain BEAUFORT

Périodicité de contrôle des installations

Situation type selon grille de priorité	Périodicité de contrôle
Installations < ou égal à 1,2kg de DBO5	
Installation nécessitant une consommation d'énergie pour le traitement des EU (hors pompe de relevage)	
Toutes priorités confondues	1 an
Installation ne nécessitant pas de consommation d'énergie pour le traitement (hors pompe de relevage)	
Conforme ou satisfaisante – Priorité 5	5 ans
Installation présentant un défaut d'entretien ou d'usure – Priorité 4	5 ans
Installation non conforme incomplète, significativement sous dimensionnée, dysfonctionnements majeurs – Priorité 3	4 ans
Installation non conforme présentant un danger pour la sécurité, la santé des personnes ou un risque environnemental - Priorité 2	4 ans
Absence d'installation - Priorité 1	1 an
Installations > à 1,2kg de DBO5	
Toutes priorités confondues	1 an